|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 novembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail en matière de roulement et de freinage**

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 7 e) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement no 106**

Proposition d’amendements au Règlement no 106 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation   
des pneumatiques pour véhicules agricoles   
et leurs remorques)

Communication des experts de l’Organisation technique   
européenne du pneumatique et de la jante[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de proposer l’addition de futurs codes de désignations de dimensions dans une nouvelle Résolution sur les dimensions des pneumatiques proposée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/  
2017/6. Les modifications au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

I. Proposition

*Paragraphe 2.15.7*, modifier comme suit :

« 2.15.7 Cependant, pour les pneumatiques énumérés à l’annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]** la “désignation de la dimension du pneumatique” est celle figurant dans la première colonne des tableaux ; ».

*Paragraphe 2.18*, modifier comme suit :

« 2.18 “Jante théorique”, la jante fictive dont la largeur serait égale à x fois la grosseur nominale du boudin d’un pneumatique ; la valeur de x doit être précisée par le fabricant du pneumatique, faute de quoi la largeur de la jante de référence est celle indiquée à l’annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/  
GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]** **pour** la désignation de la dimension du pneumatique correspondante ; ».

*Paragraphe 3.1.8.2*, modifier comme suit :

« 3.1.8.2 L’inscription “I-3” pour les pneumatiques pour machines agricoles de type “traction”, comme indiqué à l’annexe 5, tableaux 5 et 6 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**. ».

*Paragraphe 4.1.13*, modifier comme suit :

« 4.1.13 Le facteur X mentionné au paragraphe 2.18 ou le tableau pertinent de l’annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]** ».

*Paragraphe 6.1.2*, modifier comme suit :

« 6.1.2 Toutefois, pour les types de pneumatique dont la désignation des dimensions figure dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**, la largeur de la jante théorique (A1) et la grosseur nominale du boudin (S1) figurent, dans ces tableaux, en regard de la désignation de la dimension du pneumatique. ».

*Paragraphe 6.2.2*, modifier comme suit :

« 6.2.2 Toutefois, pour les types de pneumatique dont la désignation de dimension figure dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**, le diamètre extérieur (D) et le diamètre nominal de la jante (d) exprimés en mm figurent, dans les tableaux, en regard de la désignation de la dimension du pneumatique. ».

*Paragraphe 6.3.1*, modifier comme suit :

« 6.3.1 La grosseur hors tout d’un pneumatique peut être inférieure à la grosseur du boudin déterminée en application du paragraphe 6.1, ou telle qu’elle figure à l’annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**; ».

*Paragraphe 6.3.3*, modifier comme suit :

« 6.3.3 Toutefois, pour les types de pneumatique dont la désignation de dimension figure dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**, les pourcentages autorisés sont ceux figurant dans les tableaux pertinents, le cas échéant. ».

*Paragraphe 6.4.1.1*, modifier comme suit :

« 6.4.1.1 Pour les dimensions indiquées dans l’annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]** : H = 0,5 (D - d)

(pour les références, voir le paragraphe 6.2 ci-dessus). ».

*Paragraphe 6.4.3*, modifier comme suit :

« 6.4.3 Toutefois, pour les types de pneumatique dont la désignation de dimension figure dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)],** les pourcentages autorisés sont ceux figurant dans les tableaux pertinents, le cas échéant. ».

*Annexe 5*, ajouter la phrase suivant avant le tableau 1 :

« **Dans le cas de désignations de dimension des pneus non comprises dans la présente annexe, se référer au document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)].** ».

II. Justification

Le Règlement no 106 contient des tableaux des caractéristiques des dimensions normalisées de pneumatiques, lesquelles, très souvent, doivent être mises à jour en fonction du progrès technique. Afin d’accélérer le processus de mise à jour du Règlement et de limiter le nombre d’amendements, il est proposé d’inclure dans une nouvelle Résolution les dimensions normalisées, de manière à pouvoir faire référence à la présente Résolution si nécessaire dans l’annexe 5. À titre de solution temporaire en vue d’évaluer l’efficacité de cette proposition, l’annexe 5 du Règlement no 106 sera maintenue telle quelle sans nouvelle mise à jour. Après une période d’essai d’environ deux ans et après confirmation des résultats, l’annexe 5 complète du Règlement no 106 pourra être transférée dans la présente résolution sur les dimensions des pneumatiques.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)